



## CONVENTION D'ADHESION

POUR LES SUIVIS DE L'ETAT DE SANTE DES AGENTS

PAR LE POLE « BIEN VIVRE AU TRAVAIL »

DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU GERS.

### ENTRE :

Le **Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Gers**, représenté par son président,

D'une part,

### ET :

Le(la) : *le Commune de PAVIE, représentée par son Maire*

D'autre part,

### Conformément aux dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique
- Décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale
- Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ; mis à jour le 14 mai 2020

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Gers met à disposition des collectivités un Pôle « Bien vivre au travail », intégrant les missions de la santé au travail.

## **Article I : Objet de la convention.**

La présente convention a pour objet de déterminer le contenu et les conditions techniques et financières de réalisation des prestations de santé au travail conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif à la médecine de prévention dans la fonction publique territoriale.

## **Article II : Agents concernés.**

La présente convention s'applique à l'ensemble des agents employés par la collectivité et ce quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaires titulaires ou stagiaires, agents non titulaires, agents de droit privé), ainsi qu'à tous les lieux de travail dans lesquels ils sont amenés à intervenir.

## **Article III : Missions de la médecine de prévention.**

Elles sont assurées par le médecin du travail et les infirmières diplômées d'état en santé au travail (IDEST), et elles sont définies dans un protocole formalisé et applicable.

### **1 – Surveillance médicale des agents :**

#### **Les suivis périodiques :**

Les agents des collectivités et établissements bénéficient d'une visite d'information et de prévention tous les deux ans.

La visite d'information et de prévention a pour objet :

- 1° D'interroger l'agent sur son état de santé ;
- 2° De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
- 3° De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
- 4° D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;
- 5° De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

A l'issue de toute visite d'information et de prévention, si elle n'est pas réalisée par le médecin du travail, le professionnel de santé qui a effectué cette visite peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai l'agent vers le médecin du travail dans le respect du protocole précité. Il informe l'agent de la possibilité d'être reçu par un médecin du travail.

Des transmissions hebdomadaires sont organisées entre les IDEST et le médecin du travail pour l'ensemble des visites réalisées.

Au cours de ces suivis, une surveillance médicale particulière, orientée vers les situations spécifiques de certains agents est prévue dans les cas suivants :

- les personnes en situation de handicap,

- les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes,
- les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée,
- les agents occupant des postes exposants à des risques spéciaux,
- les agents souffrant de pathologies particulières.

L'ensemble des suivis périodiques présentent un caractère obligatoire, une attestation de suivi est délivrée au terme de chaque rencontre avec le professionnel de santé.

#### **Les visites à la demande :**

L'autorité territoriale peut demander au médecin du travail de recevoir un agent. Elle doit informer l'agent de cette démarche.

L'agent peut bénéficier à sa demande d'une visite avec un professionnel de santé au travail du pôle, sans que l'administration ait à en connaître le motif.

Dans tous les cas, la demande de visite sera transmise par la collectivité.

#### **Les examens complémentaires :**

Le médecin du travail peut réaliser, prescrire ou recommander les examens complémentaires nécessaires :

- A la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé de l'agent, notamment au dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication à ce poste de travail ;
- Au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle de l'agent ;
- Au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel de l'agent.

La prise en charge financière des frais occasionnés par ces examens incombe à l'employeur.

#### **Les cellules pluridisciplinaires pour le maintien en emploi :**

Elles sont dédiées à l'accompagnement, au conseil et à la mobilisation des moyens et compétences dans le cas de situations complexes (arrêts maladie durables, arrêts répétitifs, restrictions médicales, organisation de la reprise, mal-être au travail...).

### **2 – Les actions en milieu de travail.**

Les membres de l'équipe peuvent conseiller l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne notamment :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- L'évaluation des risques professionnels ;
- La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents
- L'hygiène générale des locaux de service ;
- L'hygiène dans les restaurants administratifs ;

- L'information sanitaire ;

Pour ce faire, la collectivité s'engage à fournir aux professionnels les documents et informations suivantes :

- La déclaration d'accident de service ou de maladie professionnelle,
- Les fiches de données de sécurité des produits chimiques dangereux,
- Les projets de construction et d'aménagement des locaux de travail,
- Les fiches de poste.

#### **Article IV : Réalisation des suivis de l'état de santé des agents :**

Les suivis individuels de l'état de santé des agents sont réalisés tout au long de l'année, y compris les périodes de vacances scolaires.

Le centre de gestion transmet à la collectivité pour actualisation la déclaration obligatoire des effectifs, afin d'initier la planification des visites.

En cas d'absence de l'agent, la collectivité devra prévenir le secrétariat au minimum 48 heures avant la date de rendez-vous initialement prévue.

Les visites de santé au travail sont réalisées dans les centres d'accueil fixés par le centre de gestion.

#### **Article V : Conditions financières.**

##### **1 – les visites médicales :**

Le montant de la visite fixé par le conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale comprend :

- Les visites périodiques obligatoires des agents,
- Les actions en milieu de travail ainsi que les conseils et informations.

Le financement est assuré par la cotisation additionnelle au centre de gestion dont les taux ont été fixés par une délibération de son conseil d'administration des 04 juin 2019 et 09 novembre 2021.

Cette participation pourra être révisée par délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gers qui devra intervenir 6 mois avant l'application du nouveau tarif. Cette nouvelle participation sera notifiée à la collectivité sans qu'il soit besoin de modifier la présente convention.

Pour les visites complémentaires (à la demande, de reprise, de pré-reprise ou d'embauche) la délibération du 9 novembre 2021 fixe un montant de 60 euros.

## 2 – Les cellules pluridisciplinaires :

Tranche	Tarif unitaire par réunion TTC
Collectivité ou EPCI de moins de 100 agents	100
Collectivité ou EPCI de 100 agents et plus	200

### Article VI : Durée de la convention.

La convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelables.

La résiliation ne pourra intervenir que par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Gers avant le 30 juin de chaque année pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit.

### Article VIII : Règlement des litiges.

Tout litige lié à la mise en œuvre de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires,

A AUCH,  
Le,

A ..... PAVIE .....  
Le, 26.06.2023

Le Président du CDG32

Le Maire,

Jean-Michel BLAY



Annexe 1 : PV de délibération du Conseil d'Administration du 9 novembre 2021

Annexe 2 : Information relative à la délibération du conseil d'administration du 4 juin 2019

Annexe 3 : PV de délibérations du Conseil d'Administration du 11 décembre 2018

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le 03/07/2023



ID : 032-213203078-20230622-D2023\_036-DE